

PREFECTURE
DE LA HAUTE-SAONE

DRIRE FRANCHE-COMTE
Subdivision de Vesoul 2

ARRETE DRIRE/2000 N° 392
DU 10 FEV. 2000

PORTANT AGREMENT POUR L'EXERCICE DE
L'ACTIVITE DE VALORISATION DE DECHETS
D'EMBALLAGE A LA STE KNAUF
SAPLEST POUR L'INSTALLATION QU'ELLE
EXPLOITE A STE MARIE EN CHANOIS

oOo

LE PREFET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE

- VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et notamment son article 9 ;
- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 et notamment ses articles 18 et 43.2 ;
- VU le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994, portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 susvisée, relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3511 du 18 juillet 1978 autorisant la SA KNAUF SAPLEST à exploiter une usine de fabrication d'emballages en polystyrène expansé sur le territoire de la commune de STE MARIE EN CHANOIS ;
- VU la demande formulée le 6 décembre 1999 par la SA KNAUF SAPLEST à l'effet d'obtenir un agrément au titre de la loi du 15 juillet 1975 susvisée, pour l'activité de recyclage de déchets industriels banals dans son établissement de STE MARIE EN CHANOIS ;
- VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 5 JAN. 2000 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 27 JAN. 2000 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1

La Société KNAUF SAPLEST dont le siège social est situé à STE MARIE EN CHANNOIS 70310 FAUCOGNEY ET LA MER, est agréée, à compter de la notification du présent arrêté, pour procéder à la revalorisation par recyclage de déchets d'emballages, dans son installation située sur le territoire de cette même commune.

L'installation, qui relève des rubriques n° 2661 2 et 2662 1 a de la nomenclature des installations classées admet des déchets, qui consistent en emballages polystyrènes issus des collectivités et de l'industrie.

La capacité technique journalière de recyclage est de 500 kg/jour pour une capacité technique de production journalière de 7.6 tonnes de produits d'emballages et de 300 kgs de « modèles perdus »

ARTICLE 2

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

ARTICLE 3

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article 2. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

ARTICLE 4

Pendant une période de 5 ans, devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle de l'application du décret du 13 juillet 1994 :

- Les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités d'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- Les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- Les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- Les bilans trimestriels.

ARTICLE 5

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre sera porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à la SA KNAUF SAPLEST. Il sera affiché pendant un mois à la mairie, par les soins du maire de STE MARIE EN CHANOIS.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de STE MARIE EN CHANOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau


Christiane TISSOT



FAIT A VESOUL, le

10 FEV. 2000

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Pierre-Henri VRAY.